

23 – Approbation de la procédure de passation d'un marché public relatif au service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Maisons-Alfort

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale – Finances du 8 décembre 2025,

Considérant que la commune a conclu un marché public relatif au service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Maisons-Alfort en date du 25 avril 2022 et que celui-ci arrive à échéance le 25 avril 2026 inclus,

Considérant que la Ville doit donc lancer une nouvelle consultation avec mise en concurrence et publicité préalables compte tenu de l'étendue des besoins à satisfaire, et de l'échéance du marché public en cours en avril 2026,

Considérant qu'il convient donc de lancer une consultation dont la procédure est une procédure adaptée de services en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation est non allotie car elle ne comporte pas de prestations distinctes à savoir des prestations d'examen médical,

Considérant que le marché public à conclure à l'issue de cette mise en concurrence prendra la forme d'un marché public fondé sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant que le marché public fondé sur un accord-cadre sera passé sans minimum et avec un montant maximum annuel de 110.000 € HT,

Considérant que ce marché public fondé sur un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification puis reconductible tacitement annuellement trois fois à chaque date d'anniversaire. Sa durée totale ne pourra donc excéder quatre ans,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à lancer cette consultation,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer le marché public fondé sur un accord-cadre et les documents afférents résultant de cette consultation,

Délibère

Article 1

Approuve le lancement d'une consultation pour la prestation de service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Maisons-Alfort.

Article 2

Dit que la procédure sélectionnée est une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20251211-DEL23AJ111225-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Article 3

Dit que la consultation est non allotie car elle ne comporte pas de prestations distinctes à savoir des prestations d'examen médical.

Article 4

Dit que le marché public à conclure à l'issue de cette mise en concurrence prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Article 5

Dit que le marché public fondé sur un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sera passé sans minimum et avec un montant maximum annuel de 110.000 € HT.

Article 6

Dit que cet accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification puis reconductible tacitement annuellement trois fois à chaque date d'anniversaire. Sa durée totale ne pourra donc excéder quatre ans.

Article 7

Autorise le Maire à conclure et à signer le marché public fondé sur un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire et tous les documents afférents résultant de cette consultation.

Article 8

Autorise la passation soit d'une nouvelle consultation en procédure adaptée, soit d'une procédure sans publicité et mise en concurrence préalable comme le prévoit l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique soit d'une procédure avec négociation comme le prévoit l'article R.2124-3-6° du Code de la Commande Publique si la procédure est déclarée infructueuse.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire empêché



Olivier CAPITANIO
1^{er} Maire-Adjoint

Le Secrétaire de séance



Romain MARIA

Délibération affichée le : 18/12/2025

Délibération adoptée par :

44 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20251211-DEL23AJ111225-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal	:	45
En exercice	:	45
Présents à la séance	:	
Ou représentés	:	44

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence M. Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire étant empêché, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 3 décembre 2025, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoint au Maire

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mme SOUBABERE, M. TURPIN, Mmes DOUIS, PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BALLERINI, Mme LATOUR, M. HUGON, BOUCHÉ, BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme PARRAIN, Maire, ayant donné mandat à M. CAPITANIO

M. CHAULIEU, ayant donné mandat à M. CADEDDU

M. MONFORT, ayant donné mandat à M. MARIA

Mme VINCENT, ayant donné mandat à Mme HERVÉ

M. DELEUSE, ayant donné mandat à Mme PHILIPONET

M. MAROUF, ayant donné mandat à Mme PEREZ jusqu'à la question n°2

M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER

M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à Mme HARDY jusqu'à la question n°2

Absente :

Mme LE ROUX

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. MARIA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20251211-DEL23AJ111225-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025